

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°95/2017

Contrôle annuel 2016

S.A. Skynet iMotion Activities

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities « (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Proximus 11 », « Proximus 11+ » et « Proximus à la demande » au cours de l'exercice 2016.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de SiA font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels).

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de SiA au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (7,5% du chiffre d'affaires global de l'année + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat) x 40%. La convention prévoit ensuite d'appliquer la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final est enfin majoré de 2,5%.

Contribution 2016 sur base du chiffre d'affaires 2015

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution¹ 2016 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de SiA pour l'édition de ses services télévisuels en 2015, soit 3.948.565,88 € x 40% = 1.579.426,35 € ;
- 1.579.426,35 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 22.111,97 € ;

¹ Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de SiA, en ce compris donc liées à ses services non linéaires.

- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 22.664,77 €.

Il convient d'ajouter à ce montant le report d'un manquement d'engagement constaté pour l'exercice précédent, soit 2.072,75 €.

Pour 2016, l'obligation de contribution de SiA s'élève donc à 24.737,52 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de SiA pour 2016 à 25.000 €. Ce montant révèle un excédent de contribution de 262,48 €. Cet excédent peut être intégralement reporté sur l'exercice 2017².

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

L'éditeur considère que les obligations du Règlement accessibilité du CSA, ne lui sont pas applicables en l'état. Selon son analyse, la nature des ses trois services linéaires les met en situation de dérogations au Règlement, l'un parce qu'il est exclusivement centré sur l'autopromotion (« Zoom »), les deux autres parce qu'ils sont à accès payant et centré sur la retransmission de compétitions sportives (« Proximus 11 » et « Proximus 11+ »). « Selon notre compréhension, la nature même des programmes diffusés sur nos chaînes rend l'application de cette disposition peu utile et non pertinente ». En outre, le Règlement accessibilité ne porte aucune obligation applicable aux services non linéaires.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il préconise en outre la relance des travaux du Collège d'avis sur cette thématique de régulation.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

² Voy. art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**
2. **Diffusion de programmes en langue française**
3. **Diffusion de programmes d'expression originale francophone**
4. **Diffusion d'œuvres européennes**
5. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes**
6. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

S'agissant de la programmation du service « Zoom » le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1^{er} et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2016. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Après monitoring, le CSA constate que les autres services linéaires contrôlés sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de manifestations sportives. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service catalogue « Proximus à la demande »

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande.

- *Le site internet*

Le site internet de l'éditeur présente le catalogue « à la demande » par catégories : « Films récents », « Nouveautés », « Sélection ».

L'onglet « Le coin des cinéphiles » met certains films en valeur, dont 70% sont des œuvres européennes.

L'onglet « Cinéma européen » regroupe toutes les œuvres européennes du catalogue (environ 300 films).

L'onglet « Spécial » est dédié aux événements ou personnalités qui font l'actualité du cinéma. En moyenne, 50% des occurrences sont liées à la production européenne. Enfin, l'onglet « Cinefeel films » propose les films d'auteurs dont 70% sont européens (et notamment primés lors de différents festivals).

- *Le service d'autopromotion*

Accessible via le canal 999 du guide électronique des programmes, la chaîne « Info » de Proximus diffuse les bandes annonces des nouveaux films disponibles dans le catalogue, ainsi que des sélections (« Top 20 », « Top 5 », « Le coin des cinéphiles ») entrecoupées d'interviews de réalisateurs et d'acteurs.

- *Les réseaux sociaux*

L'éditeur relaye via les réseaux sociaux les entrées jugées les plus marquantes dans son catalogue. Sur l'exercice 2016, le CSA a repéré une dizaine de promotions de ce type consacrées au cinéma européen.

Mise en valeur et impact sur la consommation

Dans l'échantillon catalogue fourni par l'éditeur, les œuvres européennes représentent 51%.

Suite au monitoring effectué par le CSA, 56.09% des œuvres mises en valeur par l'éditeur dans les catégories variées sont européennes, 10.23% sont belges.

Suite à l'examen du Top 50 des films les plus consommés durant les 6 derniers mois de l'exercice 2015, le CSA constate que 28% sont des œuvres européennes. Cette proportion est en net recul par rapport à l'analyse de la même période sur 2015 (56%).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 juin 2016 relative aux programmes d'information, et bien que l'éditeur mette en doute la qualification de ses programmes sportifs en tant que tels, SiA intègre les prescrits de l'article 36, §1^{er}, 2° et 3° du décret SMA :

- l'éditeur déclare que sa ligne éditoriale en matière d'information est « neutre et objective tout en plaçant les valeurs du sport au centre de tous les débats » ;
- il a adhéré à l'AADJ ;
- il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;

- il emploie un journaliste professionnel.

SiA ne dispose pas d'une société de journalistes telle que prévue à l'article 36, §1^{er}, 4°. Il lui est donc rappelé que sa rédaction doit obligatoirement être consultée sur les points suivants : toute question de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, l'organisation de sa rédaction pour ce qui concerne les programmes d'information et la désignation d'un rédacteur en chef. L'éditeur est également invité à reconnaître une société interne de journalistes aussitôt que sa rédaction en ferait la demande.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

La composition du capital de l'éditeur a récemment évolué suite à l'absorption de la S.A. Belgacom Skynet par la S.A. Belgacom. La société éditrice Skynet iMotion Activities (SiA) est aujourd'hui passée sous contrôle direct de la S.A. Belgacom (dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat belge). Conformément à l'article 6 §2 du décret, l'éditeur a notifié cette opération au CSA.

La situation particulière de la société SiA, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'Etat belge, suscite des interrogations quant à son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5° du décret) depuis le début de ses activités en 2005. Ces interrogations subsistent aujourd'hui et nécessitent que soient prises des précautions particulières.

Dans ce contexte, le CSA rappelle à SiA la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris par l'éditeur lors de sa déclaration. Nonobstant le lien structurel existant avec l'Etat belge, ces mesures permettent de garantir et de pérenniser l'indépendance de SiA à l'égard du gouvernement fédéral tant du point de vue fonctionnel qu'éditorial.

Dans le cadre du présent contrôle, SiA déclare que les engagements pris lors du démarrage de ses activités d'édition audiovisuelle restent rencontrés, à savoir :

- 1° Au niveau de *l'indépendance fonctionnelle* : (i) aucun des deux membres du Conseil d'administration de SiA ne représente Belgacom et donc l'Etat belge, ni un parti politique, une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs ; (ii) l'un d'entre eux (sur deux) répond aux conditions pour être désigné comme administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du code des sociétés ; et (iii) l'administrateur délégué de la société (CEO) répond également aux conditions d'indépendance visées à l'article 526ter du Code des sociétés ;
- 2° Pour assurer *l'indépendance éditoriale*, un Comité éditorial est établi. Il est composé des deux administrateurs indépendants et de l'administrateur délégué de SiA. Son rôle est d'assister le Conseil d'administration dans les matières de programmation en vue d'une préservation de son indépendance éditoriale. Ce comité est doté d'une charte et d'un code de conduite portant sur l'indépendance de l'entreprise. Il s'est réuni à plusieurs reprises en 2016 sans constater de menace sur l'indépendance de la programmation.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Skynet iMotion Activities déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2016.

L'éditeur déclare en outre avoir « *mis en œuvre toutes les procédures destinées à respecter la législation sur les droits voisins* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « Zoom », « Belgacom 11 », « Belgacom 11+ » et « À la demande », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il préconise la relance des travaux du Collège d'avis sur cette thématique de régulation.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté globalement, pour l'exercice 2016, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2017

